

# Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

Mechta Boumediene, University of Algiers<sup>3</sup>, Algeria

Belkasmi Zaidi, University Yahia Fares of Medea, Algeria

Mahdid Fatima Zohra, Bordj Bou Arreridj University, Algeria

Belmiloud Mohamed El Amine, University Yahia Fares of Medea, Algeria

Received: 20-06-2023    Accepted: 25-09-2023    Published: 28-12-2023

## Résumé:

Cette étude vise à connaître le rôle que joue le comptable public en Algérie dans la collecte d'un type particulier de recettes qui sont extérieures aux recettes fiscales et au domaine de l'État, et ce en mettant en évidence les procédures comptables et juridiques en place à cet égard et, par conséquent, de nombreuses règles appliquées à la perception de ces recettes ont été discutées. En Algérie, en faisant référence à chaque fois à l'aspect technique du processus de perception à travers le traitement comptable, nous avons conclu que le comptable public a un rôle majeur dans la collecte de ce type de recettes, semblable aux autres types, et il est légalement autorisé à effectuer des opérations de suivi pour le collecter.

**Mots clés :** comptable public, revenus hors impôts et biens de l'État, législation algérienne.

**Codage :** JEL : H60, H20, M41.

*Tob Regul Sci.*<sup>TM</sup> 2023 ;9(2): 3366 - 3388

**DOI:** [doi.org/10.18001/TRS.9.2.217](https://doi.org/10.18001/TRS.9.2.217)

## I. Introduction :

Les recettes fiscales en Algérie sont considérées comme l'une des principales sources de financement public et constituent également le principal réservoir du budget. C Introduction :

Les recettes fiscales en Algérie sont considérées comme l'une des principales sources de financement public et constituent également le principal réservoir du budget. Cependant, il existe d'autres recettes budgétaires tout aussi importantes, qui ne relèvent pas des recettes fiscales ni des revenus du domaine public. Comme le reconnaissent la majorité des acteurs dans le domaine des finances et de la comptabilité publique en Algérie, bien que le rôle du comptable public dans le recouvrement des recettes fiscales soit clairement établi, son rôle dans le recouvrement des autres types de recettes est largement négligé.

Ainsi, nous tenterons de mettre en lumière la place de ces recettes en tant que ressource publique importante et le rôle d'un des agents d'exécution du budget public dans le recouvrement de ce type de recettes, en exposant toutes les procédures comptables et juridiques dans ce domaine.

## Question principale

En conséquence, la question principale qui se pose est la suivante :

Quel est le rôle du comptable public dans le recouvrement des recettes non fiscales et des biens de l'État en Algérie ?

#### Questions secondaires

- ✓ Qui est le comptable public et quelles sont ses fonctions et obligations ?
- ✓ Que signifie recette publique et quelles en sont les catégories ?
- ✓ Quelles sont les étapes du recouvrement des recettes publiques en Algérie ?
- ✓ Quelles sont les procédures de recouvrement des recettes non fiscales et des biens de l'État en Algérie ?

#### Hypothèse principale

L'étude teste l'hypothèse principale suivante :

Le comptable public joue un rôle efficace dans le recouvrement des recettes non fiscales et des biens de l'État en Algérie.

#### Importance de la recherche

Le sujet de cette étude est important non seulement parce qu'il est négligé par de nombreux experts en finances et comptabilité publique en Algérie, mais aussi parce que l'éclaircissement des procédures juridiques et comptables pour le recouvrement de ce type de recettes pourrait aider de nombreux chercheurs, intervenants et personnes intéressées dans le domaine des finances et de la comptabilité publique, notamment dans les aspects techniques et appliqués. De plus, cela met en lumière une ressource publique importante : les recettes non fiscales et les biens de l'État.

#### Division de l'étude

Pour répondre à la problématique de l'étude, nous avons divisé celle-ci en trois axes comme suit :

- ✓ Introduction conceptuelle sur le comptable public
- ✓ Notions de base sur les recettes publiques
- ✓ Procédures de recouvrement des recettes non fiscales et des biens de l'État en Algérie

### 2. Introduction conceptuelle sur le comptable public :

Cette section présentera plusieurs définitions du comptable public ainsi que les procédures de sa nomination, les différents types de comptables publics, et définira leurs pouvoirs et obligations.

#### 2.1. Définition et nomination du comptable public :

Dans la plupart des législations nationales, le comptable public est l'agent chargé de la gestion des fonds publics conformément aux textes et lois en vigueur. Selon le juriste français Magnet Jacques, le comptable public est défini comme « l'agent public habilité légalement à gérer les fonds publics ou les fonds privés organisés » (Messai, 2003, p. 41).

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

Selon la définition donnée par le droit français, le comptable public est défini en fonction des pouvoirs qui lui sont conférés, conformément à l'article 11 du décret relatif à la comptabilité publique comme suit : (Décret n° 62-1587, 1962, p. 12828)

Les comptables se voient attribuer l'exclusivité dans le traitement des fonds publics en matière de recettes, de dépenses et de conservation. Leur statut est soutenu par les procédures et la nature contraignante et nécessaire pour établir la comptabilité ; leur rôle est de tenir la comptabilité et de conserver les documents qui la justifient.

La fonction du comptable public a évolué de manière significative dans le droit français, passant d'un simple fonctionnaire exécutif sans pouvoir de décision sur les dépenses et les recettes, à un fonctionnaire influent dans l'administration française grâce à ses compétences financières. (Ziyouch, 2010-2011, p. 236).

À l'instar du législateur français, la définition du comptable public par le législateur algérien dans la loi relative aux règles de la comptabilité publique et de la gestion financière est la suivante : « Est considéré comme comptable public au sens de cette loi tout agent public désigné ou agréé légalement pour effectuer les opérations mentionnées à l'article 24, à savoir :

- ✓ Le recouvrement des recettes et/ou le paiement des dépenses ;
- ✓ La garde et la conservation des fonds, titres, valeurs et autres matériaux dont il est chargé ;
- ✓ La gestion des fonds, titres, valeurs et mouvements des comptes de disponibilités ;
- ✓ La tenue de la comptabilité budgétaire sur la base du principe de comptabilité de caisse ;
- ✓ La tenue de la comptabilité générale sur la base du principe des droits et obligations constatés ;
- ✓ L'enregistrement comptable des valeurs non fixes ;
- ✓ La préparation des états financiers et des comptes de gestion ;
- ✓ La conservation des documents justificatifs et des pièces comptables des opérations effectuées au niveau du centre comptable qu'il dirige. » (Loi : 23-07, 2023, p. 5)

Selon l'article 16 de cette loi, les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances et sont exclusivement soumis à son autorité. Il convient de noter que la nomination (Nomination) concerne les employés relevant du ministère des Finances, tandis que l'agrément (Agreement) est destiné aux comptables extérieurs au ministère des Finances (Mansouri, s.d., p. 43).

D'après cette loi, il apparaît que la nomination du comptable public à l'échelon local se fait par nomination directe du ministre des Finances, sur la base de son propre choix, sans nécessiter une proposition d'une autre instance administrative, ce qui nous renvoie aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11/331 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics par le ministre chargé des Finances, à savoir : (Décret exécutif : 11-331, 2011, p. 27)

- ✓ L'agent comptable central du Trésor ;
- ✓ Le trésorier central ;
- ✓ Le trésorier principal ;
- ✓ Les trésoriers dans les wilayas ;
- ✓ Les trésoriers dans les communes ;

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

- ✓ Les trésoriers dans les centres hospitaliers universitaires et les établissements publics de santé de proximité ;
- ✓ Les percepteurs d'impôts ;
- ✓ Les percepteurs des biens de l'État ;
- ✓ Les percepteurs des douanes ;
- ✓ Les conservateurs des hypothèques.

Contrairement aux ordonnateurs qui voient leurs compétences financières comme annexes ou complémentaires à leurs fonctions administratives, les comptables publics exercent des pouvoirs principaux, leur rôle et leurs missions consistant à exécuter les budgets et les diverses opérations.

**2.2 Les catégories des comptables publics :** Les comptables publics se répartissent en plusieurs catégories :

- ✓ **Comptables spécialisés :** Ce sont ceux qui sont autorisés à effectuer les enregistrements définitifs des opérations qu'ils ordonnent au niveau de leurs caisses, conformément à l'article 19 de la loi n° 23/07.
- ✓ **Comptables délégués :** Selon l'article 19 de la loi sur la comptabilité publique mentionnée précédemment, les comptables délégués sont ceux qui exécutent les opérations pour le compte des comptables spécialisés.
- ✓ **Comptables principaux :** Ce sont ceux qui soumettent directement leurs comptes au Conseil de la comptabilité, conformément à l'article 20 de la loi n° 23/07.
- ✓ **Comptables secondaires :** Selon l'article 20 de la loi sur la comptabilité publique susmentionnée, les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal, et qui présentent également leurs comptes au Conseil de la comptabilité.
- ✓ **Comptables des fonds et valeurs :** Conformément à l'article 21 de la loi mentionnée, ils sont chargés de la gestion et de la conservation des fonds, des valeurs et des documents appartenant aux personnes morales mentionnées à l'article 1 de la loi sur la comptabilité publique n° 23/07.
- ✓ **Comptables de concentration comptable :** Ce sont ceux qui se chargent de la concentration et de l'enregistrement des opérations financières effectuées par d'autres comptables dans leurs écritures et comptes, conformément à l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique n° 23/07.

**2.3. Pouvoirs et obligations des comptables publics :** Conformément à l'article 23 de la loi sur la comptabilité publique, les comptables publics doivent prêter serment devant les autorités judiciaires compétentes dans la juridiction de laquelle se trouve le centre comptable, selon la formule suivante : "Je jure par Dieu Tout-Puissant de remplir mes fonctions avec sincérité et fidélité, de préserver le secret professionnel et de respecter les lois de la République et de protéger les fonds publics. Dieu est témoin de ce que je dis."

Avant de procéder à la collecte des recettes et au paiement des dépenses, les comptables publics effectuent plusieurs contrôles légaux pour l'exécution des opérations financières publiques qui leur sont confiées :

- **Pour les recettes :** L'article 26 de la loi 23/07 stipule que le comptable public doit, avant de prendre en charge les ordres de recettes émis par l'ordonnateur, vérifier que :

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

- L'ordonnateur est habilité, selon les lois et règlements en vigueur, à émettre l'ordre de recette.
- La vérification matérielle, dans la mesure des éléments dont il dispose, de la validité des ordres de recette ainsi que des ordres d'annulation et des réductions et leur conformité à la réglementation.
- **Pour les dépenses :** L'article 27 de la même loi précise que le comptable public, avant d'accepter le paiement de toute dépense, doit vérifier :
  - Le respect du code des documents justificatifs des dépenses déterminés par la réglementation.
  - La qualité de l'ordonnateur.
  - La disponibilité des crédits financiers ;
  - La disponibilité de la liquidité, sauf pour le budget de l'État.
  - La justification de la prestation.
  - L'exactitude du montant de la dette.
  - L'exactitude de l'enregistrement budgétaire.
  - La présence des visas des organes de contrôle prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
  - Le caractère libératoire du paiement.
  - L'absence de prescription de la dépense ou de contestation.

**3. Les fondamentaux des recettes publiques :** Cette section abordera la définition des recettes publiques, leurs différents types, ainsi que les étapes administratives et comptables de leur mise en œuvre.

**3.1. Définition des recettes publiques :** Les définitions des recettes publiques sont variées, mais nous en citerons quelques-unes. Les recettes sont définies comme "les ressources économiques que l'État obtient, formant des flux monétaires pour couvrir les dépenses publiques dans le but de satisfaire les besoins collectifs" (Hussein et Azzam, 2007, p. 52).

"Les opérations de recettes se réalisent par la collecte des produits fiscaux ou parafiscaux, des droits, amendes ainsi que tous autres droits en utilisant tous les moyens légaux expressément autorisés par les lois et règlements" (Loi : 90-21, 1990, p. 1133).

Elles sont également définies comme "l'ensemble des revenus que l'État obtient de diverses sources pour couvrir ses dépenses publiques et réaliser un équilibre économique ou social" (Adli Nashed, 2009, p. 87).

**3.2. Types de recettes publiques :** Les spécialistes en finances publiques divisent les recettes, que l'on retrouve presque dans tous les pays, en :

**3.2.1. Recettes fiscales :** Ce type de recettes est considéré comme l'une des principales sources de recettes publiques de l'État à l'époque moderne (Boussneter, 2010-2011, p. 18). L'impôt, en général, est une obligation pécuniaire supportée par les contribuables de manière définitive et sans contrepartie, servant d'outil financier pour que l'État atteigne ses objectifs selon une approche idéologique (El-Batriq, 1985, p. 122). Les impôts ont diverses formes, telles que :

**En termes de transfert du fardeau fiscal :** Le fardeau fiscal peut être transféré par le biais des impôts indirects, où le contribuable peut transférer le fardeau à d'autres personnes lors des transactions d'achat et de vente. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect payé temporairement par les contribuables, mais qu'ils peuvent récupérer lors de la vente. Les impôts directs, en revanche, ne permettent pas au contribuable légal de transférer le fardeau à une autre personne (Barakat, 1998, p. 138). Les impôts directs peuvent également être considérés comme ceux qui sont imposés sur l'existence de la richesse provenant des revenus et du capital (Zaghouid, 2006, p. 198).

#### **Deuxième point : Selon le système fiscal de l'État**

Le système de l'impôt unique était caractéristique des systèmes fiscaux primitifs, tandis que les systèmes fiscaux modernes adoptent un système de multiples impôts, reposant sur la diversité des impôts et des bases fiscales. Parmi les exemples, on trouve les impôts sur les revenus des individus, les impôts sur les activités économiques, et les impôts sur la consommation, etc. (Siddiqi, 1970, p. 30).

#### **Troisième point : En fonction de la source**

Il existe deux types de taxes : les taxes sur les personnes et les taxes sur les biens. Les premières concernent les taxes basées sur la simple présence de la personne sur le territoire de l'État, tandis que les secondes portent sur les biens de la personne, qu'il s'agisse de revenus, de propriétés immobilières ou de capital. (Khababa, 2016, p. 92).

#### **Quatrième point : En fonction du tarif**

Il y a l'impôt proportionnel et l'impôt progressif. Le premier est fixé en pourcentage, sans varier en fonction de la valeur de la base imposable, et se caractérise par sa simplicité et sa facilité d'application, tant pour l'administration que pour le contribuable. L'impôt progressif, quant à lui, est imposé à des taux différents selon la valeur de la base imposable, avec une augmentation qui peut être soit globale lorsque la base de calcul augmente à un niveau donné, soit variable lorsque des taux différents sont appliqués à différents niveaux de la base de calcul. (Nabq et al., 2021, p. 311).

#### **3.2.2. Recettes non fiscales :**

Ce sont les ressources publiques qui ne proviennent pas de la fiscalité. Parmi les principales recettes non fiscales, on note :

1. **Les redevances :** Ce sont des montants financiers fixés par l'État et payés par les propriétaires immobiliers en contrepartie d'un service public destiné à l'intérêt général, tout en apportant un bénéfice particulier, tel qu'une augmentation de la valeur capitalistique de leurs

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

propriétés. Ainsi, la redevance se distingue de la taxe en ce que cette dernière est payée pour un service spécifique demandé par l'individu, tandis que la redevance est payée pour un avantage général reçu par le propriétaire sans demande de service particulier. Contrairement à l'impôt, dont l'objectif est de participer au financement des charges publiques, la redevance est payée en fonction de l'avantage privé dont bénéficie le propriétaire.

2. **Les amendes :** L'État impose des amendes financières aux individus en raison de leur non-respect de la loi. Ces montants sont appelés amendes. (Fawzi, 1981, p. 89).

### 3.2.3. Autres recettes diverses :

Parmi ces recettes, on trouve :

1. **Les recettes de l'État provenant des biens du domaine :** En finance publique, cela fait référence aux biens de l'État, qu'ils soient publics ou privés, mobiliers ou immobiliers. Le domaine était la source principale des recettes de l'État, mais son importance relative a diminué avec l'évolution sociale et l'augmentation des activités de l'État. Les biens de l'État, en tant que personne morale, se divisent en deux catégories : le domaine public, composé de biens destinés à l'usage général sans profit, soumis au droit public, comprenant les droits et biens mobiliers et immobiliers utilisés par le public, comme les bâtiments administratifs, les forêts, les littoraux, les jardins publics, et qui sont inaliénables, non louables et non soumis à prescription ; et le domaine privé, comprenant les biens privés de l'État qui sont exploités pour générer des excédents économiques, soumis au droit privé, tels que les mines, les carrières, etc. (Chahab, 2004, p. 270).

2. **Les emprunts publics :** Ce sont des fonds que l'État obtient des membres de la communauté ou des intermédiaires financiers pour couvrir les besoins de dépenses publiques en cas d'insuffisance des autres sources de revenus publics, telles que les taxes et les redevances, etc. (Hegazi, 2000, p. 206). Les emprunts publics se classifient en :

- **Emprunts publics internes :** Ce sont les fonds que l'État obtient de personnes physiques et morales résidant dans le pays, en contrepartie desquels l'État s'engage à rembourser le prêt et les intérêts conformément au contrat de prêt. (Othman, 1997, p. 39).

- **Emprunts publics externes :** Ce sont les fonds prêtés par des sources de prêt étrangères, selon un ensemble de règles financières et commerciales en vigueur sur le marché, avec un engagement de remboursement et de paiement des intérêts selon des conditions convenues. (El-Bacha, 2015, p. 20).

En Algérie, la loi organique relative aux lois de finances définit les catégories de ressources du budget de l'État comme suit : (Loi organique : 18-15, 2018, p. 10)

- Les recettes obtenues des impositions, quel que soit leur nature, ainsi que les produits des amendes.
- Les revenus des biens appartenant à l'État.
- Les revenus des contributions financières de l'État ainsi que ses autres actifs.

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

- Les montants payés en contrepartie des services fournis par l'État, ainsi que les redevances.
- Les diverses recettes budgétaires.
- Les recettes exceptionnelles diverses.
- Les fonds destinés aux contributions, dons et legs.
- Les intérêts et les recettes obtenues des prêts, avances et investissements des fonds de l'État.

Dans la loi de finances annuelle de l'Algérie, les recettes finales appliquées au budget de l'État sont présentées dans le tableau -A- qui les divise en recettes ordinaires, comprenant en grande partie : les recettes fiscales (impôts directs et indirects), et la fiscalité pétrolière.

### 3.3. Étapes de l'exécution des recettes publiques :

Le processus d'exécution des recettes publiques est soumis à plusieurs conditions légales et réglementaires établies par le législateur algérien pour réguler la collecte des recettes publiques. Le comptable public ne peut percevoir les recettes par l'utilisation de l'autorité publique que dans les limites autorisées par la loi de finances approuvée par l'organe législatif, étant donné que le budget général met en œuvre les dispositions des lois fiscales et des redevances pour une année (Lamara, 2004, p. 151). Le processus d'exécution comporte quatre étapes : les trois premières opérations (la constatation, la liquidation, et l'ordre de recouvrement) sont essentiellement de la compétence des ordonnateurs, tandis que la dernière opération (le recouvrement) est effectuée par les comptables publics.

#### 3.3.1. La phase administrative de la collecte des recettes : Cette phase comprend trois étapes principales :

C'est la procédure par laquelle le droit du créancier public est établi. Cette procédure a une nature matérielle et juridique, du point de vue physique, l'existence du fait qui crée le droit du créancier public (l'existence de la base de l'assiette fiscale). , ou les opérations liées aux produits ou services fournis...etc.) est vérifiée du point de vue juridique, de sorte que l'attribution de ce droit doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables (Massa'i, 2003, page 63)

#### Deuxièmement : les revenus de compensation :

Selon l'article 40 de la loi 23/07 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, c'est la procédure qui permet de déterminer le montant exact de la dette au profit du créancier public.

Si les procédures de justification et de liquidation des recettes publiques relèvent, en principe et juridiquement, de la responsabilité des responsables du décaissement, cela ne signifie pas qu'elles soient toujours effectuées en leur connaissance et sous leur responsabilité directe, par exemple. sont vérifiées et liquidées par les agents de l'administration fiscale (qui ne sont pas chargés du décaissement), et certaines recettes ne nécessitent pas l'intervention des responsables du

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De L'Etat En Algérie

décaissement ou d'autres agents publics pour les prouver, comme les amendes imposées au profit des organismes publics, il convient également de noter que les processus de reconnaissance et de liquidation sont deux processus complémentaires et sont souvent effectués simultanément, ce qui permet de les regrouper sous le terme de « détermination des revenus ».

### Troisièmement : la question des revenus :

Il fait apparaître clairement tous les éléments permettant d'identifier et de liquider le débiteur, et chaque créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette délivré par l'ordonnateur de décaissement compétent.

Après avoir accompli les procédures de vérification et de liquidation, l'ordonnateur des recettes délivre l'ordre de perception des recettes qu'il adresse au comptable public pour procéder à la perception effective, car celui-ci comporte toutes les données nécessaires pour assurer la perception des recettes, y compris les montant qui doit être collecté en chiffres et en lettres et la nature des revenus, en plus des données relatives au débiteur (Shalal, 2013-2014, page 126).

Contrairement aux procédures de vérification et de liquidation, et à l'exception des cas de créances qui, par leur nature, ne nécessitent pas l'émission préalable d'ordres de recouvrement (tels que ceux prévus par les arrêts et décisions judiciaires), l'ordre de recouvrement des recettes est, comme en règle générale, relevant des seuls pouvoirs de ceux qui ordonnent le décaissement, selon la nature des dettes constatées et liquidées au profit des différents organismes publics. Ainsi, les ordres de recouvrement prennent plusieurs formes, parmi lesquelles : un barème d'imposition (impôts directs) ; , une notification de la procédure de recouvrement (impôts indirects), ou tout autre instrument pouvant être légalement considéré comme un ordre de recouvrement.

### 3.3.2. L'étape comptable de la collecte des recettes :

Le comptable public s'occupe exclusivement du processus de recouvrement en espèces des dettes dues par l'État et les organismes publics agréés au budget, car ces derniers entreprennent le processus d'assurer l'ordre de recouvrement des obligations dans ses comptes et deviennent ensuite personnellement et financièrement responsables du suivi. Le comptable garantit également l'ordre de recouvrement après avoir vérifié sa légitimité et achève sa mise en œuvre en collectant le montant spécifié dans l'ordre auprès des débiteurs (Qawi, 2013, p. 123).

Il comprend le recouvrement, qui est considéré comme la procédure par laquelle la dette publique est acquittée conformément à l'article 43 de la loi de comptabilité publique 23/07, et dans laquelle les ordres de recettes mentionnés précédemment font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé, le premier étant considéré une procédure qui permet au comptable public d'obtenir le paiement volontaire du débiteur au profit des personnes morales (l'Etat, les collectivités locales, les établissements administratifs publics, les établissements publics de santé). Quant au recouvrement forcé, c'est la procédure que permet le comptable public. de recouvrer la créance des personnes morales susvisées après épuisement des procédures de recouvrement amiable.

## 4. Modalités de perception des revenus hors impôts et biens de l'Etat en Algérie :

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

On sait que la plupart des impôts et taxes publiques sont de nature fiscale, mais il existe certains types de revenus qui diffèrent des précédents, et le législateur les a appelés revenus hors impôts et biens de l'État, et cet axe en discutera avec leur comptabilité. restrictions selon le Code des comptes du Trésor.

### 4.1. Le processus de prise en charge et de recouvrement des ordres de recettes (cautions de recouvrement) :

Les commandes de revenus sont traitées et collectées via deux procédures importantes, qui seront détaillées comme suit :

#### 4.1.1. Le processus de prise en charge des cautions de recouvrement :

Les obligations de recouvrement émises par les responsables des décaissements du budget de l'État sont prises en charge par le trésorier de l'État en sa qualité de comptable public. Ces obligations sont enregistrées dans des registres spéciaux après leur contrôle et s'être assuré de l'existence des données nécessaires. stipulés par la loi, qui sont :

- La qualité de la personne qui a ordonné le décaissement ;
- Le numéro d'ordre du bon de collecte ;
- Nom, prénom et adresse du débiteur ;
- Écritures comptables H/007 201 (recettes budgétaires diverses), H/008 212 (dépenses du budget ordinaire pour annulation en fonction des recouvrements de fonds) ;
- Le motif de la caution de recouvrement ;
- Le montant en chiffres et en lettres ;
- La date d'émission du cautionnement de recouvrement ;
- Sceau et signature du donneur d'ordre.

Les bons d'encaissement émis par l'ordonnateur débourseur sont adressés en deux (02) exemplaires, jaune pour le compte H/008 212, et bleu pour le compte H/007 201, selon un planning d'envoi, disposé séquentiellement en fonction de chaque ordre de décaissement et selon la restriction comptable mentionnée ci-dessus. Le calendrier d'expédition contient :

- La qualité de la personne qui a ordonné le décaissement ;

Numéro de série; Numéros de bons de collecte envoyés ;Noms des débiteurs ; Le montant de chaque effet de recouvrement ; La somme des montants des cautions de recouvrement, des montants précédents, et le total des montants totaux ; Date et cachet du donneur d'ordre du décaissement.

#### 4.1.2. Processus de recouvrement amiable

C'est la règle, lorsque les comptables publics encaissent les recettes à l'amiable, en notifiant aux débiteurs concernés les ordres de recouvrement émis à leur égard, par lettre recommandée avec

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De L'Etat En Algérie

avis de réception dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de paiement, et leur demandant de payer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification, et ce délai pourra être prolongé par les comptables publics pour une durée de six (06) mois, et si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le comptable public devra rappeler aux débiteurs, par un avertissement écrit, la nécessité de payer leurs dettes dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'avertissement. (Décret exécutif : 93-46, 1993, p. 10)

Le Trésorier de l'Etat, en sa qualité de comptable public, adresse une copie du cautionnement de recouvrement au débiteur par courrier recommandé dans un délai n'excédant pas huit (08) jours à compter de la date de paiement, et un dossier est ouvert pour le débiteur en laquelle sont enregistrées toutes les opérations de suivi pour recouvrer la caution, si le débiteur ne répond pas à la mise en demeure adressée dans un délai de trente (30) jours, il lui sera notifié avec un avertissement sans frais, afin de. de payer sa dette dans un délai de huit (08) jours. Si le débiteur ne répond pas au contenu de l'avertissement dans un délai de vingt (20) jours, il aura recours au mode de recouvrement forcé.

Le comptable public peut prolonger les délais de paiement d'une durée de six (06) mois à la demande du débiteur.

### 4.1.3. Processus de collecte forcée

Selon les articles 16 et 17 du décret exécutif n° 93/46, en cas de défaut de paiement des débiteurs après avoir épuisé les procédures de recouvrement amiable, les comptables publics doivent commencer à appliquer les procédures de recouvrement obligatoire, qui commencent par rendre les ordres de recouvrement des recettes exécutoires par les deux ordres de décaissement qui les émettent. , à la demande des comptables publics qui en ont charge, appelés « ordres de recouvrement devenus Etats exécutoires », il est porté sur le récépissé de l'ordre de recouvrement la mention suivante : (Cet ordre de décaissement détermine le montant. .pour devenir un arrêté d'exécution) suivi de la signature de l'ordre de décaissement. Ensuite, les deux ordres de décaissement restituent les ordres de recettes devenus exécutoires aux comptables publics spécialisés désignés dans un délai maximum de (15)jours.

Le processus de collecte forcée passe par deux étapes fondamentales :

#### **Premièrement : convertir les obligations en déclarations exécutives :**

Après avoir épuisé les procédures de recouvrement amical, les comptables publics doivent commencer à appliquer les procédures de recouvrement forcé. A ce stade, le comptable public convertit les obligations (ordres de recouvrement) en déclarations exécutives appelées « ordres de recouvrement devenus exécutoires » (Massa'i, 2003, p. 67) et les envoie à celui qui a ordonné le décaissement pour sa signature, et le décompte suivant est établi (cet arrêté précise En dépensant une somme.. ..pour devenir décompte exécutif) Puis les deux ordres de déboursement. devra retourner les arrêtés de recettes devenus exécutoires aux comptables publics compétents dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de leur envoi.

Le comptable public compétent transmet les données de l'exécutif aux percepteurs afin de les collecter. Ces derniers s'occupent de ces données sur un registre spécial dans lequel sont

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

enregistrées les différentes informations et procédures utilisées pour le recouvrement de la dette. ils les collectent avec les données exécutives garanties dans leurs écrits et effectuent le suivi des débiteurs comme c'est le cas dans le domaine des impôts directs.

Lorsque les suivis en cours ne portent pas leurs fruits, comme c'est le cas dans le domaine des impôts directs, le percepteur réduit ses responsabilités à partir des montants des décomptes exécutifs non encaissés et les transmet au comptable compétent concerné, accompagnés des pièces justificatives car ils ne sont pas recouvrables. Ceci est conforme aux articles 20 et 22 du décret exécutif n° 93/46.

Le comptable public demande que ces données soient acceptées comme valeurs inexistantes par celui qui ordonne le décaissement car elles ne sont pas récupérables.

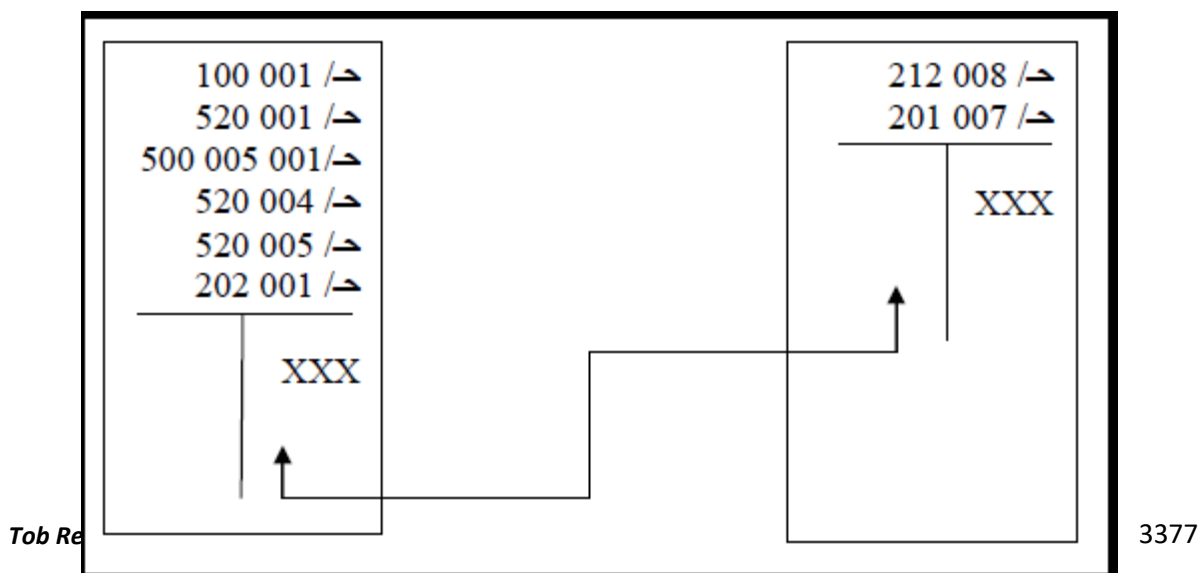
### Deuxièmement : Délivrer un avis de dette à des tiers :

Conformément à l'article 93 de l'ordonnance n° 96/31 du 30/12/1996 relative à la loi de finances pour 1997, qui permet à l'expert-comptable d'émettre un avis de dette envers un tiers (ATD). s'il dispose d'informations sur le débiteur concernant sa possession d'un compte courant ou de fonds déposés, les institutions financières ont ou possèdent des droits envers des tiers, quels qu'ils soient, aux fins de la collecte de données exécutives. Elles doivent également inclure les notifications de dettes envers. tiers sur : (Instruction n° 07, 1997)

- Numéro de série
- Le montant en chiffres et en lettres
- Désignation du détenteur (banque, trésor, Poste Algérie) et numéro de compte du débiteur
- Le nom, prénom et adresse du débiteur
- Le motif de l'émission d'un avis de dette à autrui

Le délai de validité de la notification d'une dette à un tiers est fixé à un an pour les personnes physiques et à quatre (04) ans pour les personnes morales conformément à l'article 384 de la loi sur les impôts directs et taxes assimilées (Atwi, 2010, page 40).

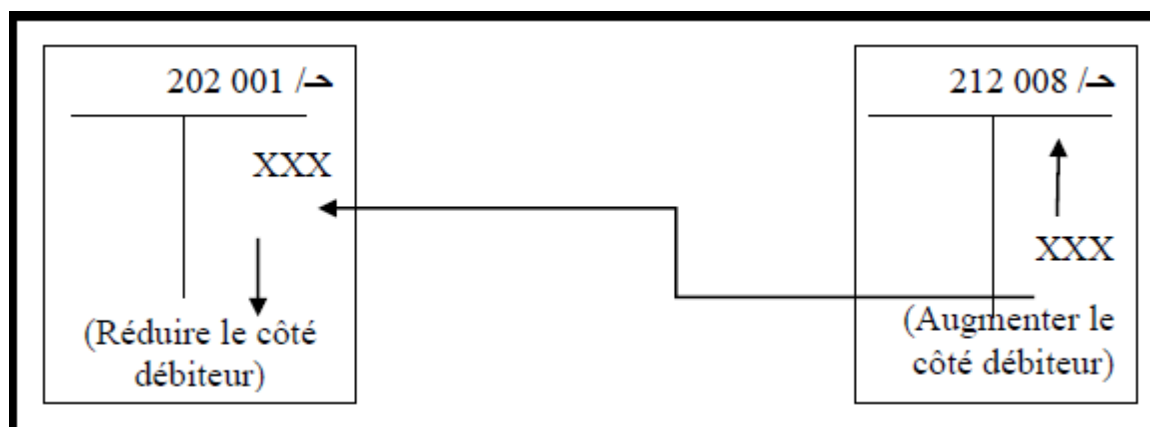
Figure N°01 : Traitement comptable du processus de recouvrement des ordres de recettes (cautions de recouvrement)



Source : Préparé par des chercheurs

L'ordonnateur du décaissement peut réutiliser les sommes encaissées au H/008 212 au cours de l'année en cours, en restituant les fonds (Rétablissement du Crédit) via une fiche comptable rectificative (Fiche d'écriture de Contrepartie (Instruction n° 29, 1998). )

Figure n°02 : Traitement comptable du processus de réappropriations



Source : Préparé par des chercheurs

#### 4.2. Le processus de parrainage et de collecte des décisions et décisions du reste du compte :

Elle s'adresse aux comptables publics ou aux accapareurs de fonds publics et est délivrée par le ministère des Finances (Direction générale de la comptabilité) en cas d'arrêt de débit ou par le Conseil des comptes pour les décisions d'équilibre. le compte ou une décision définitive (Arrêt de débit) et ces décisions sont transmises à leur tour par la Direction Générale de la Comptabilité au comptable public compétent.

Le Conseil des comptes peut également prononcer des amendes à l'encontre des gestionnaires de fonds publics et des comptables publics, sous la forme d'une décision définitive.

##### 4.2.1 ou décision rendue à l'encontre du comptable public :

Les décisions ou décisions du reste du compte sont adressées par la Direction Générale de la Comptabilité au comptable compétent via un échéancier de transmission en deux exemplaires (02).

**Premièrement** : Le comptable public est responsable de la décision ou de la décision sur le reste du compte : Une fois la décision ou la décision reçue, le comptable public doit :

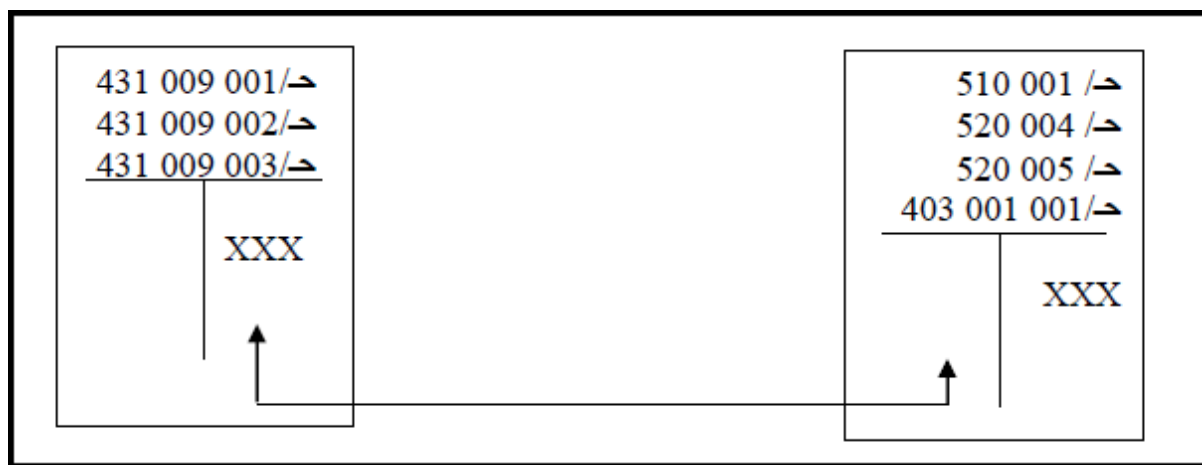
- Suivi des documents envoyés.

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

- Renvoyer le deuxième exemplaire du programme d'envoi à la Direction Générale de la Comptabilité portant la mention (récépissé) jointe à l'attestation de parrainage.
- S'assurer que la décision ou la décision est prise avec un dossier spécial contenant toutes les informations nécessaires.

**Deuxièmement :** L'enregistrement comptable de la démarche de parrainage : Il s'effectue selon les restrictions comptables suivantes :

**Figure N°03 :** Traitement comptable du processus de prise en charge d'une décision ou d'une décision rendue à l'encontre du comptable public



**Source :** Préparé par des chercheurs

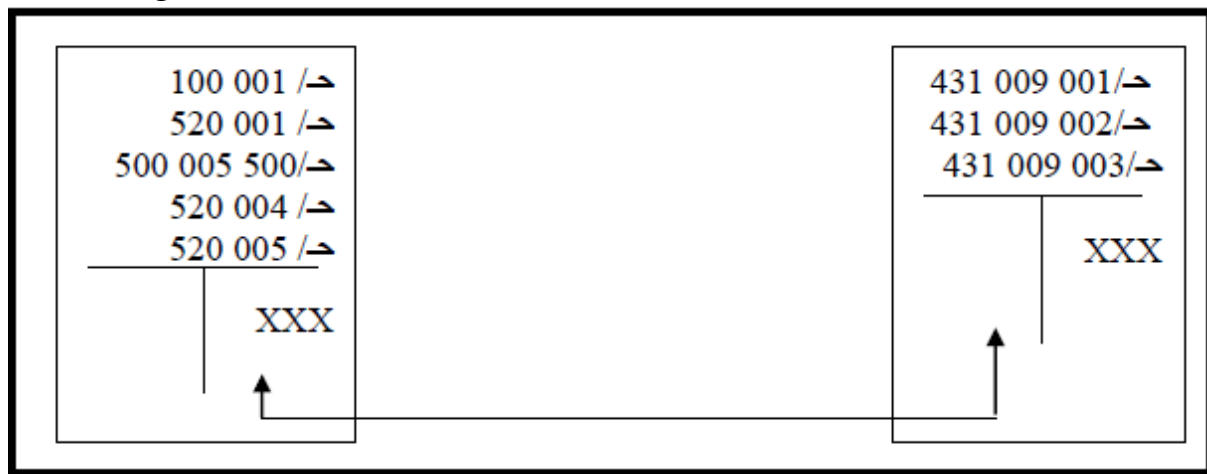
✓ Après le processus de parrainage et d'enregistrement comptable, l'expert-comptable entame le processus de recouvrement, à travers les points suivants :

- Notifier au débiteur par courrier recommandé une copie de la décision ou de la décision en vue du paiement du montant de la dette, et envoi (ATD) au percepteur des impôts du lieu de résidence du débiteur.

- Dans le cas où le débiteur réside dans une zone hors de la juridiction du comptable public, celui-ci transmet l'ATD au trésorier de l'état où réside le débiteur, et le comptable public désigné utilise toutes les méthodes forcées afin de récupérer l'ATD .

✓ Enregistrement comptable du processus de collecte : Le processus de collecte est enregistré comptablement comme suit :

**Figure N°04 :** Traitement comptable du processus de recouvrement par décision ou décision rendue à l'encontre du comptable public



Source : Préparé par des chercheurs

Si le processus de recouvrement de la décision ou de la décision n'est pas achevé, le comptable public compétent adresse respectivement à la Direction Générale de la Comptabilité ou au Conseil de la Comptabilité un rapport indiquant toutes les mesures qui ont été prises en vue du recouvrement de la dette publique.

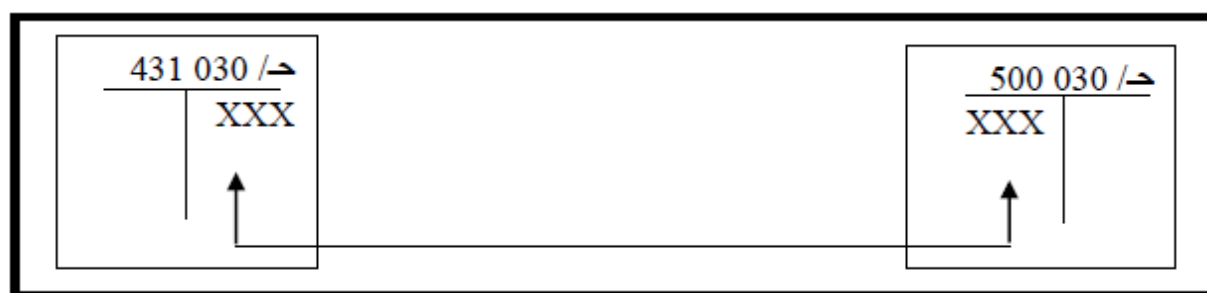
#### 4.2.2. Décision rendue contre les accapareurs de fonds publics :

Il s'agit notamment des décisions rendues contre les entrepreneurs ou les fournisseurs qui ont bénéficié d'avances ou d'erreurs dans le processus de paiement, qui sont des montants non dus.

**Premièrement :** S'occuper d'une décision émise à l'encontre des appropriations de fonds publics : Une fois la décision reçue par le comptable public et envoyée par la Direction Générale de la Comptabilité, il s'en occupe avec les mêmes procédures mentionnées lors de la prise en charge d'une décision ou d'une décision. prononcé contre le comptable public.

**Deuxièmement :** Enregistrement comptable du processus de prise en charge d'une décision rendue contre ceux qui octroient des fonds publics :

Figure n°05 : Traitement comptable du processus de prise en charge d'une décision rendue à l'encontre des accapareurs de fonds publics



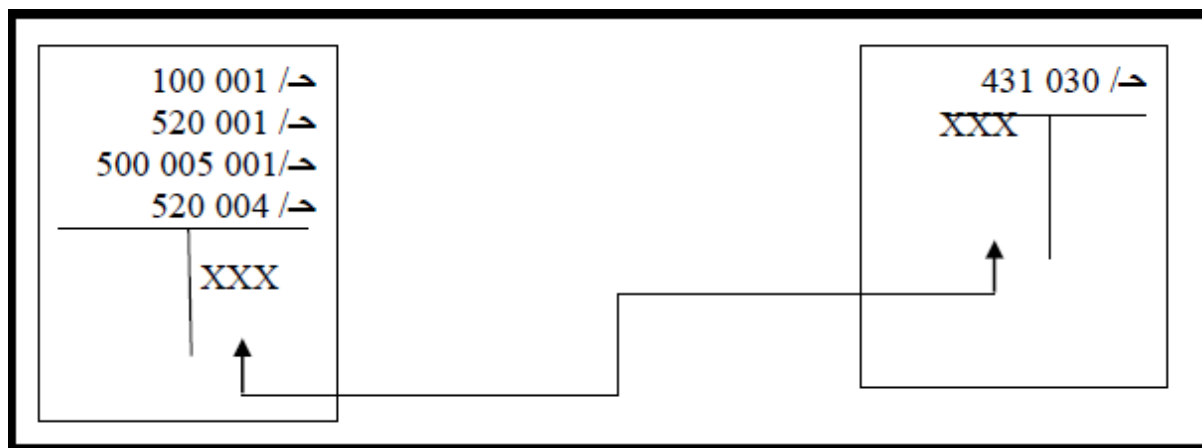
Source : Préparé par des chercheurs

✓ Après le processus de garantie comptable et d'enregistrement, le comptable public entame le processus de recouvrement, dans le même mode de recouvrement également mentionné dans

le processus de recouvrement lié à une décision ou une décision rendue à l'encontre du comptable public.

✓ Il existe cependant une différence au niveau de la restriction comptable uniquement, qui est la suivante :

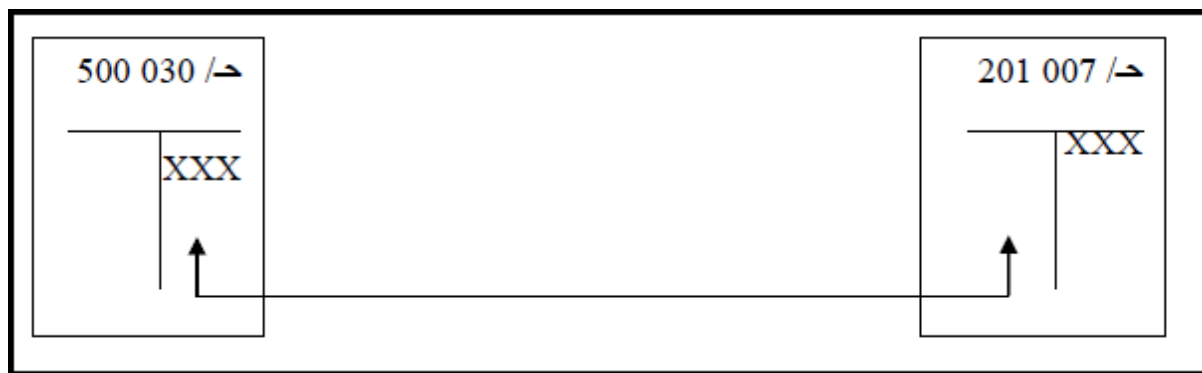
**Figure n°06 :** Traitement comptable du processus de recouvrement suite à une décision rendue à l'encontre des accapareurs de fonds publics



Source : Préparé par des chercheurs

✓ Après le processus de recouvrement des décisions de compte restantes émises à l'encontre des accapareurs de fonds publics, le montant est réservé sur le compte (h/030 500) pour une durée de quatre (04) ans, ou ce qu'on appelle la « période de quatre ans ». délai de prescription. » Passé ce délai, la procédure comptable suivante est effectuée :

**Figure n°07 :** Traitement comptable après le « quadruple délai de prescription » du processus de recouvrement par une décision rendue à l'encontre des adjudicataires des fonds publics



Source : Préparé par des chercheurs

#### 4.2.3. Décisions d'amendes émises par le Conseil de la Comptabilité :

Elle est représentée par des décisions prises à l'encontre des comptables publics ou ordonnant des décaissements, après le processus de contrôle exercé par le Conseil de la Comptabilité sur les pièces présentées ou par déplacement (sur place) (Ordonnance : 95-20, 1995, page 5), et c'est par exemple en cas de retard dans le dépôt du compte administratif ou de gestion.

**Premièrement** : La couverture d'une amende prononcée par le Conseil des Comptes se fera de la même manière que les deux cas précédents, sauf que la restriction comptable pour la couverture est la suivante :

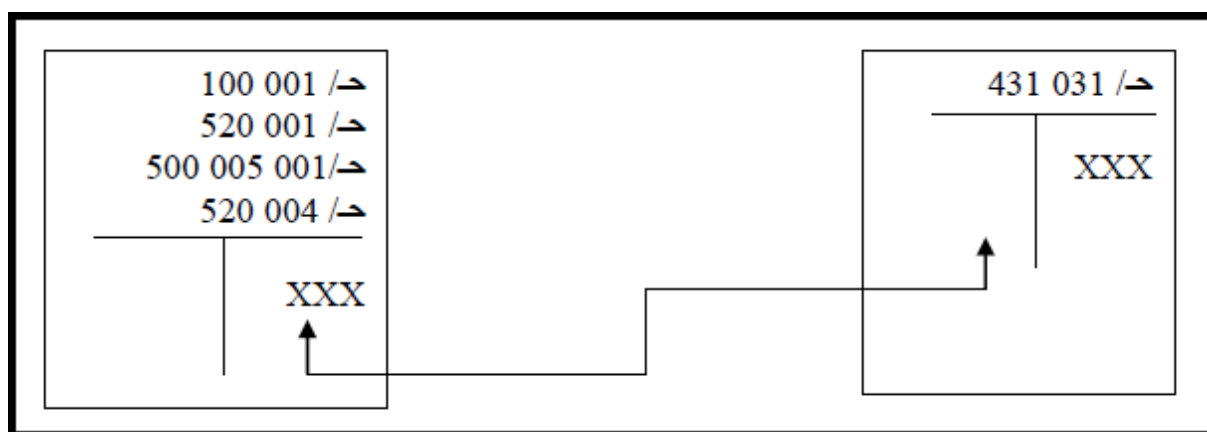
**Figure n°08** : Traitement comptable du processus de traitement des décisions d'amendes émises par le Conseil de la Comptabilité



Source : Préparé par des chercheurs

**Deuxièmement** : Le processus de recouvrement d'une amende prononcée par le Conseil des Comptes se déroule de la même manière que les deux cas précédents, sauf que la restriction comptable pour le recouvrement est la suivante :

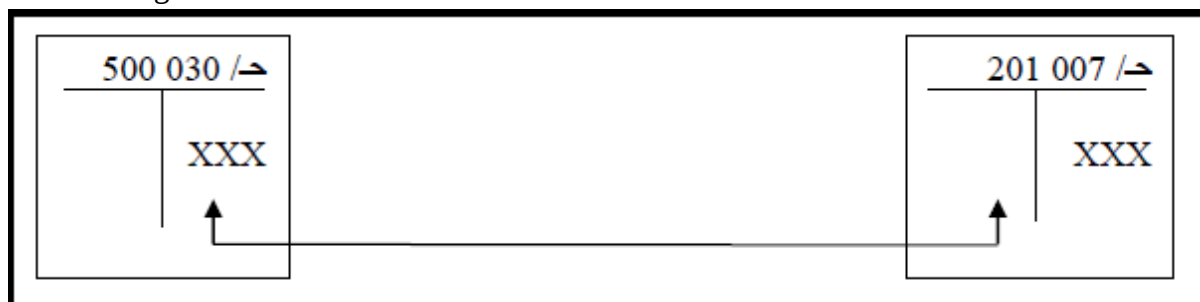
**Figure n°09** : Traitement comptable du processus de recouvrement sur la base des décisions d'amendes émises par le Conseil de la Comptabilité



Source : Préparé par des chercheurs

**Troisièmement** : Après le délai de prescription de quatre ans, les restrictions comptables sont les suivantes :

**Figure n°10** : Traitement comptable après le « quadruple délai de prescription » du processus de recouvrement sur la base des décisions d'amendes prononcées par le Conseil de la Comptabilité



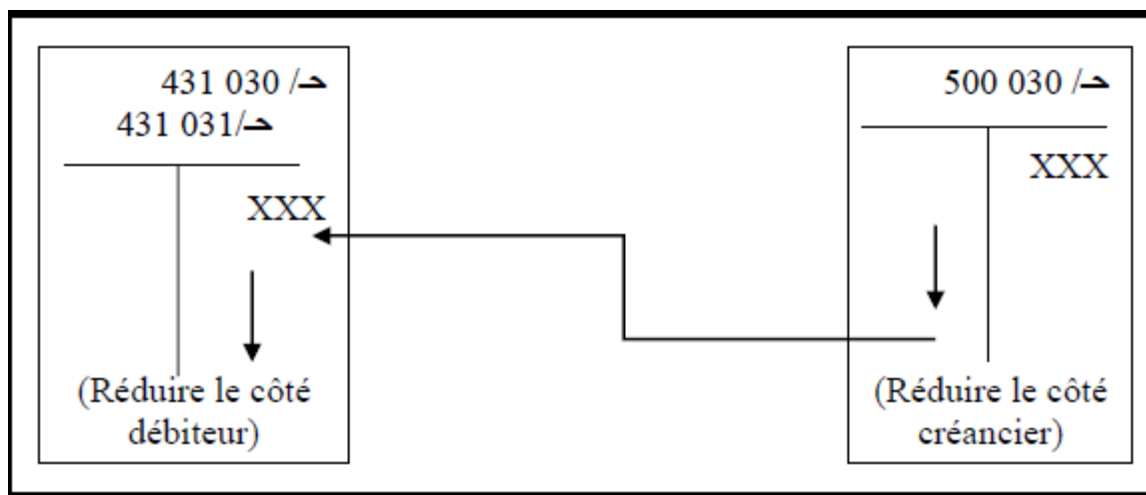
Source : Préparé par des chercheurs

#### Commentaires:

Les débiteurs peuvent faire appel des décisions du reste du compte en vue de réduire ou d'annuler leurs montants auprès de l'autorité qui les a délivrés (le Conseil des Comptes) dans un délai de quatre ans.

Si la décision est annulée avant le processus d'encaissement, le comptable annule ses garanties via une fiche comptable rectificative selon le processus comptable suivant :

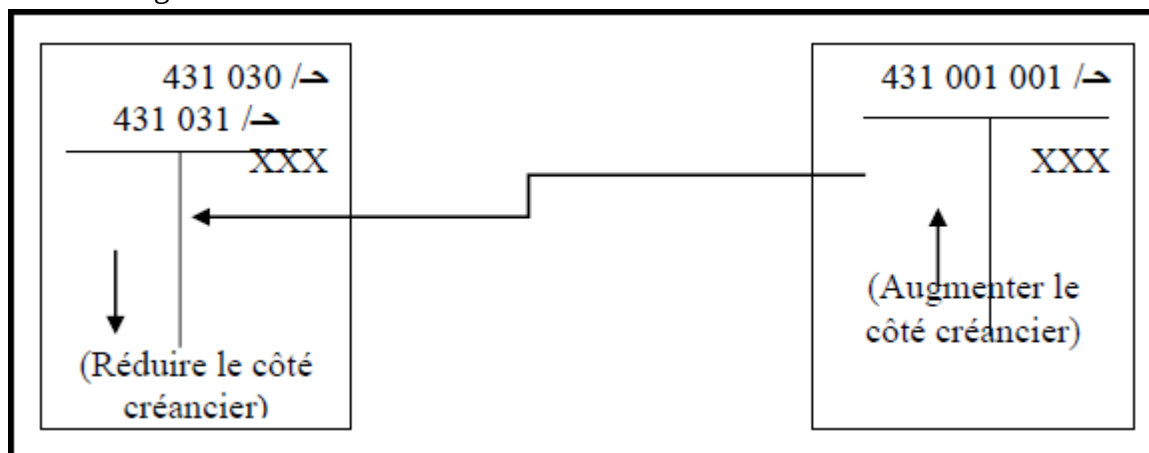
Figure n°11 : Traitement comptable après annulation du processus de prise en charge du reste des décisions de compte



Source : Préparé par des chercheurs

Si le processus d'encaissement est terminé, le comptable annule le processus de parrainage de la même manière que précédemment, en plus d'annuler le processus d'encaissement via une fiche comptable rectificative selon le processus comptable suivant :

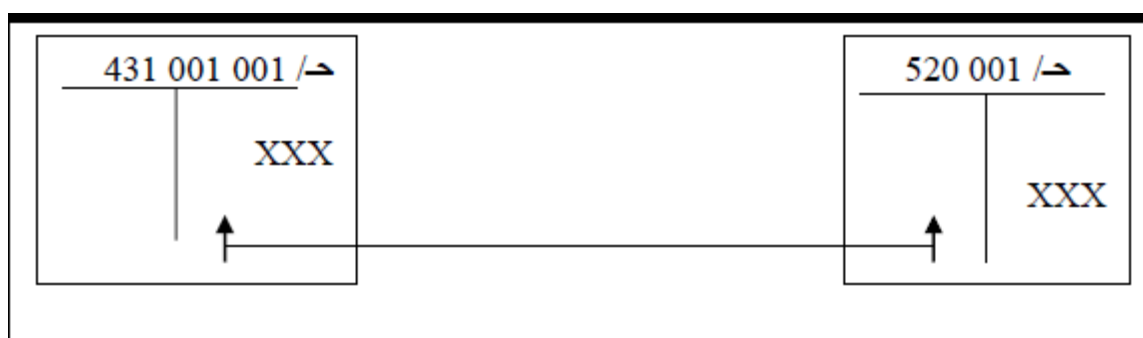
Figure n°12 : Traitement comptable d'annulation du processus d'encaissement des décisions de compte restantes



Source : Préparé par des chercheurs

Le comptable public indemnise le débiteur via une carte comptable selon le processus comptable suivant :

Figure n°13 : Traitement comptable du processus de rémunération



Source : Préparé par des chercheurs

## 5. Conclusion:

A travers cette étude, dans son premier axe, nous avons abordé les différentes notions liées au comptable public, et l'accent a été mis sur les tâches et obligations qu'il assume. Quant au deuxième axe, tous les types de recettes publiques ont été abordés, en plus des. mettant en lumière les étapes de mise en œuvre des recettes publiques.

Dans le troisième axe, les procédures juridiques et comptables de collecte des revenus provenant des impôts et des biens de l'État ont été discutées, en mettant à chaque fois l'accent sur le traitement comptable.

## 5. Résultats:

Ainsi, grâce à ce qui précède, nous sommes arrivés aux résultats suivants :

- ✓ Le comptable public est considéré comme l'un des agents publics chargés de l'exécution du bilan en Algérie.

## Le Rôle Du Comptable Public Dans L'exécution Des Recettes Hors Impôts Et Domaines De l'Etat En Algérie

- ✓ Le comptable public accomplit de nombreuses tâches et est chargé de percevoir les recettes et de payer les dépenses publiques.
- ✓ Les recettes publiques en Algérie sont souvent divisées en recettes fiscales et recettes non fiscales, y compris les recettes non fiscales et les biens de l'État.
- ✓ Les décisions et décisions du reste du compte comprennent les décisions prononcées à l'encontre des comptables publics, les décisions prononcées à l'encontre des accapareurs de fonds publics et les amendes prononcées par le Conseil de la comptabilité.
- ✓ Les étapes de perception des recettes publiques en Algérie se répartissent en administratives et comptables. La première relève des compétences de celui qui ordonne le décaissement, tandis que la seconde relève de la responsabilité du comptable public.
- ✓ Le recouvrement amiable est considéré comme la règle générale, en notifiant aux débiteurs concernés les ordres de recouvrement émis à leur égard.
- ✓ Le comptable public en Algérie recourt aux procédures de recouvrement forcé après avoir épuisé les procédures de recouvrement amiable qui consiste à rendre exécutoires les ordres de recouvrement des recettes.

### 6. Références :

#### Livres :

- 1) Al-Morsi Al-Sayyid Hegazy. (2000). Principes d'économie publique - dépenses publiques et prêts -. Liban : Maison universitaire de l'imprimerie et de l'édition.
- 2) Jamal Lamara. (2004). Fondements du budget général de l'État : concepts, règles, étapes et tendances modernes. Le Caire, Égypte : Dar Al-Fajr pour l'édition et la distribution.
- 3) Saïd Abdul Aziz Othman. (1997). Introduction à l'économie générale. Beyrouth, Liban : Maison universitaire de l'imprimerie et de l'édition.
- 4) Suzi Adly Nashed. (2009). Fondamentaux des finances publiques. Beyrouth, Liban : Publications juridiques d'Al-Halabi.
- 5) Atef Sedqi. (1970). Principes des finances publiques. Le Caire, Égypte : Dar Al Nahda Al Arabiya.
- 6) Abdul Karim Sadiq Barakat. (1998). Économie financière. Damas, Syrie : Publications de l'Université de Damas.
- 7) Abdallah Khababa. (2016). L'économie financière entre théorie et pratique. Alexandrie, Egypte : Nouvelle Maison Universitaire.
- 8) Abdel Moneim Fawzi. (1981). Finances publiques et politiques fiscales. Liban : Maison de la Renaissance arabe.
- 9) Sur Zagdoud. (2006). Finance publique. Ben Aknoun, Algérie : Office des publications universitaires.
- 10) Mazen Hassan Al-Basha. (2015). Le financement externe et son impact sur la structure des secteurs économiques. Jordanie : Dar Al-Ayyam pour l'édition et la distribution.

- 11) Magdy Muhammad Shehab. (2004). Fondamentaux de l'économie générale. Alexandrie, Egypte : Nouvelle Maison Universitaire.
- 12) Mohammed Masi. (2003). Comptabilité publique. Ain Melilla : Dar Al-Huda pour l'impression, l'édition et la distribution.
- 13) Mahmoud Hussein et Zakaria Ahmed Azzam. (2007). Principes des finances publiques. Jordanie : Dar Al Masirah pour l'édition et la distribution.
- 14) Younis Ahmed Al-Batriq. (1985). Economie des finances publiques. Beyrouth : Maison universitaire.

#### Thèses et mémoires :

- 1) Al-Saeed Qawi. (2013). Le système juridique de la comptabilité publique en Algérie après 1989 (Mémoire de maîtrise). 123. Faculté de droit, Algérie : Université d'Alger 1.
- 2) Rahma Ziyoush. (2010-2011). Le budget général de l'État en Algérie (Thèse de doctorat). 236. Tizi Ouzou, Faculté de Droit, Algérie : Université Mouloud Mammeri.
- 3) Zuhair Shalal. (2013-2014). Perspectives de la réforme de la comptabilité publique algérienne liée à la mise en œuvre des opérations financières de l'État (Thèse de doctorat). 126. Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestion, Boumerdes : Université M'hamed Bougara.
- 4) Salima Bushantar. (2010-2011). La comptabilité publique et son rôle dans la protection des biens de l'État (mémoire de maîtrise). 18. Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestion, Algérie : Université d'Alger 3.
- 5) Abdul Hakim Atwi. (2010). Le contentieux des impôts directs en droit algérien (Mémoire de Master). 40. Tizi Ouzou, Faculté de Droit, Algérie : Université Mouloud Mammeri.

#### Articles :

- 1) Boubacar Nabq, et al. (2021). Étudier dans quelle mesure la justice fiscale est réalisée dans la réalité - l'impôt sur le revenu comme modèle -. Journal des sciences administratives, 5(1), 311.

#### Cours et conférences :

- 1) Al-Zein Mansouri. (Pas d'année). Leçons de comptabilité publique. 43. Blida, Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestion, Algérie : Université Saad Dahlab.

#### Lois :

- 1) Décret n° 62-1587. (1962, 29 décembre). Ajustement général du compte public. 12828. France : Journal officiel de la République française.
- 2) Instruction n°07 (26 février 1997). Contenant un avis de dette due à autrui. Direction Générale de la Comptabilité, Algérie : Ministère algérien des Finances.

- 3) Instruction n° : 29 (9 août 1998). Y compris les procédures de restitution des crédits. Directeur Général de la Comptabilité : Ministère algérien des Finances.
- 4) Article 10 Loi : 90-21. (15 août 1990). relatifs à la comptabilité publique. 35, 1133. Algérie : Journal Officiel de la République Algérienne.
- 5) Article 14 Ordonnance : 95-20. (17 juillet 1995). Relatif au Conseil de la Comptabilité. 39, 5. Algérie : Journal Officiel de la République Algérienne.
- 6) Article 15 Loi Organique : 18-15. (2 septembre 2018). relatifs aux lois financières. 53, 10. Algérie : Journal Officiel de la République Algérienne.
- 7) Article 15 Loi : 23-07. (21 juin 2023). Lié aux règles de comptabilité publique et de gestion financière. 42, 5. Algérie : Journal Officiel de la République Algérienne.
- 8) Articles 10, 11, 13 Décret exécutif : 93-46. (6 février 1993). Préciser les délais de paiement des dépenses, de collecte des commandes avec revenus, les déclarations exécutives et les procédures d'acceptation des valeurs incomplètes. 09, 10. Algérie : Journal Officiel de la République Algérienne.
- 9) Décret exécutif : 11-331. (19 septembre 2011). Relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics. 52, 27. Journal Officiel de la République Algérienne.

**7. Annexes :** (Liste des comptes utilisés dans l'étude)

| Nom du compte                                                                      | Numéro du compte |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Liquidité des principaux comptables                                                | /ﷲ000 001 100    |
| Des résultats budgétaires différents                                               | /ﷲ000 007 201    |
| Frais de gestion                                                                   | /ﷲ000 001 202    |
| Dépenses du budget ordinaire pour annulation en fonction du recouvrement des fonds | /ﷲ000 008 212    |
| Dépôts au trésor de diverses entités sans intérêt                                  | 403 001 001 /ﷲ   |
| Paiements restants pour les personnes                                              | 431 001 001 /ﷲ   |
| Paiements intérimaires -Comptables du Trésor-                                      | 001 009 431 /ﷲ   |
| Paiements temporaires -Comptables d'agences financières-                           | 002 009 431 /ﷲ   |
| Acomptes -divers comptables-                                                       | 003 009 431 /ﷲ   |

|                                                                                                                  |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Un débiteur en attente de couverture contre les usurpateurs de fonds publics                                     | /ﷲ000 030 431  |
| Amendes prononcées par le Conseil des Comptes                                                                    | /ﷲ 000 031 431 |
| Divers revenus à reverser aux comptables clés                                                                    | 001 005 500 /ﷲ |
| Recouvrement des dettes restantes du compte                                                                      | /ﷲ000 030 500  |
| Divers frais de règlement                                                                                        | /ﷲ000 001 510  |
| Compte courant postal pour comptables principaux                                                                 | /ﷲ000 001 520  |
| Le compte courant entre le percepteur des impôts et le trésorier de l'Etat                                       | /ﷲ000 004 520  |
| Le compte courant entre les trésoriers des communes et des établissements hospitaliers et le trésorier de l'Etat | /ﷲ000 005 520  |

**Source:** Nomenclature des Comptes du Trésor, Direction Générale de la Comptabilité, Ministère des Finances, 2009.